

DECISION N° 165/24 /MINESEC/SEESSEN/SG/DECC/SDOEC/SOECEN du 15 AVR 2024

Portant ouverture du concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Technique
(ENIET) publiques, session 2024.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu Le Décret N°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours Administratifs ;
- Vu Le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu Le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu Le Décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°2023/434 du 04 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- Vu L'Arrêté N°202/09/MINESEC/IGE du 29 septembre 2009 portant réorganisation des filières et spécialités dans les ENIET ; ;
- Vu La Décision N°1426/23/MINESEC/SEESSEN/SG/DECC/SDOEC/OBC/GCE-B du 8 novembre 2023 fixant le Calendrier des Examens et des Concours de la session 2024 ;
- Vu La Circulaire N°11/23/MINESEC/SEESSEN/SG/DECC/SDOEC du 9 octobre 2023 portant gestion des inscriptions aux Examens et Concours, session 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de **5 550 (cinq mille cinq cent cinquante)** élèves-maîtres dans les Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Technique (ENIET) de **Bafoussam, Bertoua, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Soa**, pour francophones et de **Jikejem, Kumba et Mbengwi**, pour anglophones se déroulera les **mardi 30 juillet et mercredi 31 juillet 2024**, dans tous les chefs-lieux de région.

Article 2 : La répartition des places jointe en annexe pourra faire l'objet de compensation entre les différentes écoles en cas de besoin.

Article 3 : La durée de formation est de **2 (deux) ans**.

Article 4 : Ce concours est réservé aux jeunes Camerounais des deux sexes, **âgés de 17 ans au moins et 32 ans au plus au 1^{er} janvier 2024**, titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Technique, Brevet de Technicien, Brevet Professionnel, Technical and Vocational Education Examination Advanced Level (TVEE A/L) obtenu en deux matières au moins en une seule session hormis le « Religious Knowledge » ou de tout autre diplôme de l'Enseignement Technique équivalent, selon les spécialités et options ci-après :

Article 5 : Tableau des spécialités et options au concours d'entrée aux ENIET

N°	SPECIALITES DU CONCOURS	OPTIONS AU BACCALAUREAT, AU BT OU AU BP
1	Construction en Maçonnerie et Béton Armé.	Maçonnerie, Dessin de Bâtiment, Carrelage.
2	Menuiserie Ameublement.	Menuiserie, Décoration, Charpenterie.
3	Maintenance Industrielle.	Electrotechnique, Electronique, Froid et Climatisation, Maintenance Electromécanique, Fabrication Mécanique, Métaux en feuilles, Construction Métallique, Mécanique Automobile, Chaudronnerie.
4	Installation Sanitaire.	Installation Sanitaire.
5	Electricité	Electrotechnique, Electronique, Froid et Climatisation, Maintenance Electromécanique, Maintenance Audio-visuelle.
6	Couture Flou.	Industrie de l'Habillement, Couture.
7	Economie Sociale et Familiale	Economie Sociale et Familiale – Hôtellerie – Tourisme.
8	Froid et Climatisation.	Froid et Climatisation.
9	Comptabilité et Gestion.	Comptabilité et Gestion, Action et Communication Commerciales, Fiscalité et Informatique de Gestion.
10	Bureautique et Communications Administratives.	Action et Communication Administratives.

Article 6 : Les candidats ne remplissant pas les conditions de l'Article 4 ci-dessus peuvent être autorisés à concourir sous réserve de l'obtention de leur diplôme au cours de la **session 2024**, pour leur admission définitive.

Article 7 : Constitution et date limite de recevabilité des dossiers

7.1. Les dossiers de candidature, qui seront reçus complets dans les **Délégations Régionales** du Ministère des Enseignements Secondaires (DRES), Sous-Direction des Examens, des Concours et de la Certification, ou dans les **Délégations Départementales** (DDES), Service des Affaires Administratives et Financières, jusqu'au **vendredi 05 juillet 2024**, délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

- a) Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 03 mois ;
- b) Une photocopie certifiée conforme du diplôme donnant droit au concours (pour le candidat titulaire du diplôme requis) ;
- c) Un extrait du casier judiciaire (Bulletin n° 3) datant de moins de 03 mois ;
- d) Un certificat médical délivré par un médecin fonctionnaire, datant de moins de 03 mois attestant que le candidat est apte à l'exercice du métier d'enseignant conformément à la réglementation en vigueur ;
- e) Deux (2) fiches de renseignements ;
- f) Un certificat de nationalité ;
- g) Une preuve de paiement électronique d'une somme de **10 000 f** (dix mille francs) auprès des partenaires agréés, au titre de droits d'inscription ;
- h) Un reçu de versement de **1500 f** (mille cinq cent francs) de frais de timbre fiscal auprès du S/DAG de la DRES ou du C/SAAF de la DDES.

7.2. Les candidats présenteront leurs dossiers dans une chemise cartonnée portant leurs noms et numéro de téléphone à la Région qui abrite l'école choisie et dont le chef-lieu est obligatoirement le centre de composition, chacun dans sa spécialité ;

7.3. Tous les centres de composition sont bilingues ;

7.4. Les DRES/DDES devront obtenir des partenaires agréés les listing des candidats ayant payés les frais des concours et l'avis d'imposition relatif aux frais de timbres fiscaux ;

7.5. Après vérification et digitalisation des pièces constitutives su-énumérées, le personnel en charge des inscriptions oblitère ces dernières et les remet au candidat ;

7.6. Tout dossier incomplet ou en retard sera rejeté ;

7.7. A la publication des résultats, la base des données des inscriptions des candidats admis sera extraite et transférée à chaque école.

Article 8 : Nature des épreuves et calendrier du concours :

Niveau d'entrée	Nature des épreuves	Durée	Coef.	Jours	Horaires
BACCALAUREAT	Culture Générale	3H	3	1 ^{er} jour	8H-11H
	Mathématiques Générales (pour les candidats des spécialités industrielles)	3H	2		12H – 15H
	Mathématiques Appliquées (pour les candidats des spécialités commerciales)	3H	2		12H – 15H
	Etude de Cas	4H	4	2 ^{ème} jour	8H-12H
	Epreuve de deuxième langue	2H	2		13H-15H

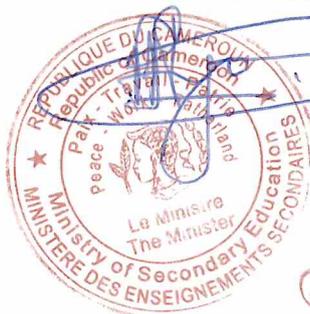
Article 9 : Les résultats du concours seront publiés par le Ministre des Enseignements Secondaires par voie de communiqué de presse et de radio.

Article 10 : Le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification et les Délégués Régionaux des Enseignements Secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /

AMPLIATIONS :

- SG/PM (ATCR)
- SEESEN
- SG/IGS/IGE/MINESEC
- DEN/MINESEC
- REPRESENTANTS NATIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
- DRES ET DDES
- DIRENIET

Le Ministre des Enseignements Secondaires,



Nalova Lyonga, Ph.D

